

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le : 11/07/2023

Par : NOEL Marie-Pierre

Demeurant à : 70 Le Bourg à Cruzilles-lès-Mépillat (01290)

Pour : Réfection de toiture

Adresse projet : 70 Le Bourg à Cruzilles-lès-Mépillat (01290)
Parcelle(s) 0B-0987

Le Maire de la commune de CRUZILLES LES MEPILLAT,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;

Vu la zone UHc1 du PLUi et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article UH5.4 du PLUi qui énoncent : « Pour les teintes des toitures, se référer au nuancier intercommunal établi par le CAUE de l'Ain et annexé au présent règlement. » ;

Considérant que le projet prévoit une réfection de toiture avec des tuiles de teinte « vieux toit » ;

Considérant que la teinte « vieux toit » n'est pas une teinte autorisée par le nuancier intercommunal établi par le CAUE de l'Ain ;

Considérant que les dispositions de l'article UH5.4 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 03/08/2023,
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 03/08/2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).